

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

N°1621154/5-2

---

Consorts DE GALEA et autres

---

M. Lamy  
Rapporteur

---

M. Lebdiri  
Rapporteur public

---

Audience du 12 octobre 2017  
Lecture du 26 octobre 2017

---

C  
09-02  
26-04-04

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris

(5<sup>ème</sup> Section – 2<sup>ème</sup> Chambre)

Par une requête et deux mémoires, enregistrés les 2 décembre 2016, 18 septembre 2017 et 6 octobre 2017, Madame X..., Madame Y..., Monsieur Z... représentés par Me Honorat et Monsieur A..., Madame B... représentés par Me Langlois, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 12 octobre 2016 par laquelle la directrice chargée des musées de France a rejeté leur demande de restitution de diverses œuvres picturales entrant dans la succession de M. Ambroise Vollard, actuellement répertoriées au titre des « Musées Nationaux Récupération » ;

2°) à titre subsidiaire, de surseoir à statuer jusqu'à ce que le Tribunal de Grande Instance de Paris saisi par assignation du 13 septembre 2016 statue sur la propriété des œuvres litigieuses ;

3°) de juger, en toute état de cause, que les œuvres litigieuses ont fait l'objet d'une spoliation au détriment des requérants justifiant leur restitution ;

Ils soutiennent que la décision de refus de restitution a été signée par une autorité incompétente et qu'ils ont été victime d'une spoliation ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 août 2017, la ministre de la culture conclut au rejet de la requête et soutient que la requête est, à titre principal, irrecevable en l'absence de toute décision administrative et que les consorts A... et B... n'ont pas d'intérêt pour agir contre la

décision attaquée et, à titre subsidiaire, qu'il n'y a plus lieu de statuer, dès lors que, par un courrier en date du 4 août 2017, la directrice chargée des musées de France a abrogé sa décision ;

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des conclusions de la requête tendant à ce que le juge administratif se prononce sur l'existence d'une spoliation des œuvres dont la restitution est demandée, au motif que, nécessitant une analyse et une appréciation de la régularité des transactions qui ont jalonné leur parcours patrimonial et, donc, de se prononcer sur la propriété des œuvres, de telles conclusions sont portées devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- l'ordonnance du 12 novembre 1943 ;
- l'ordonnance du 14 novembre 1944
- l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 ;
- le décret n° 49-1344 du 30 septembre 1949 ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Lamy,
- les conclusions de M. Lebdiri, rapporteur public,
- et les observations de Me Langlois représentant les conjoints De Galea et de Me Honnorat représentant les conjoints Sébastien.

1. Considérant que, par un courrier du 31 mai 2013, les ayants droits à la succession d'Ambroise Vollard, marchand d'art et galeriste décédé en 1939, ont adressé une demande de restitution de diverses œuvres picturales entrant dans ladite succession et qui, répertoriées au titre des « Musées Nationaux Récupération », auraient fait l'objet d'une spoliation de la part du IIIème Reich pendant la seconde guerre mondiale avant d'être rapatriées en France ; que, par un second courrier du 28 novembre 2014, les héritiers ont réitéré cette demande auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, lequel les a informés que l'instruction de la demande relevait du ministère de la culture ; que, par un nouveau courrier du 5 février 2016, la directrice chargée des musées de France du ministère de la culture et de la communication a, au vu de la demande de restitution de 2013 et après avoir exposé les conditions juridiques d'une restitution, rejeté cette demande, en indiquant qu'en l'absence d'éléments nouveaux qui seraient versés au dossier, il ne lui était pas possible de réserver une suite favorable à la demande ; qu'enfin, par deux courriers du 15 avril 2016, adressés au ministre des affaires étrangères et du développement international et à la directrice chargée des musées de France, ils ont justifié de leur demande de restitution en portant à leur connaissance un projet d'assignation devant le tribunal de grande instance de Paris, laquelle a été, en définitive, délivrée le 13 septembre 2016 à l'agent judiciaire de l'Etat ; que, par un dernier courrier du 12 octobre 2016, la directrice chargée des musées de France, après avoir rappelé les termes de son précédent courrier du 5 février 2016, a réitéré sa position en indiquant son « ... regret de ne pouvoir

accéder à votre demande de restitution » et en invitant leur conseil à se rapprocher de ses services afin qu'ils lui fournissent le nom et les coordonnées de l'avocat de l'administration dans l'hypothèse où ceux-ci persisteraient dans leur projet d'assignation judiciaire ; que les requérants demandent au tribunal, d'une part, d'annuler la décision du 12 octobre 2016 par laquelle la directrice chargée des musées de France a rejeté la demande de restitution de diverses œuvres picturales entrant dans la succession de M. Ambroise Vollard, actuellement répertoriées au titre des « Musées Nationaux Récupération » et, d'autre part, de juger en tout état de cause que les œuvres litigieuses ont fait l'objet d'une spoliation au détriment des requérants justifiant leur restitution ;

2. Considérant, en premier lieu, que le courrier du 12 octobre 2016 de la directrice chargée des Musées de France ne peut être regardé, eu égard aux termes employés rappelés au point 1, que comme ayant décidé le rejet de la demande qui lui avait été adressée le 15 avril 2016 ; que, si la ministre soutient que, par une autre décision du 4 août 2017, postérieure à la date d'introduction de la requête, celle-ci a informé le conseil des requérants qu'elle retirait la décision, les conclusions à fin d'annulation de la décision du 12 octobre 2016 ne sont pas devenues sans objet, dès lors que la décision, qui ne fait pas mention des voies et délais de recours ouverts aux requérants, n'a pas acquis un caractère définitif ; que, dès lors, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la ministre de la culture tendant à ce que le tribunal constate à ce titre un non-lieu à statuer ;

3. Considérant, en deuxième lieu, que, si la ministre de la culture soutient que les consorts A... et B... n'ont pas d'intérêt pour agir contre la décision attaquée, il ressort des pièces du dossier qu'implicitement mais nécessairement les demandes de restitution qui lui ont été successivement adressées les 31 mai 2013, 28 novembre 2014 et 15 avril 2016 l'ont été également, sous couvert de Me Honnorat, dans l'intérêt notamment de la famille de Galea, par M. Christian de Galea tout d'abord, puis par ses ayant-droits ; que, dès lors, la fin de non-recevoir soulevée en défense tirée de ce que Monsieur A... et Madame B... seraient dépourvus d'intérêt pour agir contre la décision attaquée doit être écartée ;

4. Considérant, en troisième lieu, qu'il n'est pas contesté par la directrice chargée des Musées de France, qui, dans son courrier du 4 août 2017, en prend acte, qu'elle n'était pas compétente pour prendre une décision sur la demande de restitution présentée par les requérants ; que, dès lors, il y a lieu d'annuler, pour ce motif, la décision attaquée ;

5. Considérant, en dernier lieu, que les conclusions de la requête tendant à ce que le juge administratif se prononce sur l'existence d'une spoliation des œuvres dont la restitution est demandée implique nécessairement, après avoir analysé et apprécié la régularité des transactions qui ont jalonné leur parcours patrimonial, de se prononcer sur la propriété des œuvres et les difficultés que celle-ci soulève ; que, par suite, ces conclusions doivent être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision de la directrice chargée des musées de France en date du 12 octobre 2016 est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Madame X..., Madame Y...,  
Monsieur Z..., Monsieur A...,et Madame B... et à la  
ministre de la culture.

Copie en sera adressée à la directrice chargée des musées de France.

Délibéré après l'audience du 12 octobre 2017, à laquelle siégeaient :

Mme Briançon, président,  
M. Lamy, premier conseiller,  
Mme Nozain, premier conseiller,

Lu en audience publique le 26 octobre 2017.

Le rapporteur,

Le président,

E. LAMY

C. BRIANÇON

Le greffier,

R. LALLEMAND

La République mande et ordonne à la ministre de la culture en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.